

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-30 Dénomination de voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique

Membres du Conseil Municipal	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	12
Pouvoir(s)	4

Séance du 18 juin 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
Date de convocation le 12 juin 2026
Président : Le Maire, Claude VUILLAUMIER
Secrétaire de séance : M. CHAYA Matthieu

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, M. CHAYA Matthieu, Mme GUIGUE Fanny, M. SIMONELLI Marc, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absents représentés : Mme LENOIR Elisabeth représentée par Mme BORDE Patricia, M. MARTIN-COCHER Jean-François représenté par M. VUILLAUMIER Claude, M. SUBTIL Xavier représenté par Mme TRANCHET Christelle, M. DURANTON Stéphane représenté par M. CHAYA Matthieu

Le Rapporteur : Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux attributions du conseil municipal en matière de dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 portant sur la révision générale de l'adressage communal ;

VU les autorisations d'urbanisme délivrées en vue de la construction de plusieurs logements sur la commune ;

VU la proposition en date du 13 mars 2026 faite par mail par le Crédit Mutuel pour nommer la voie du projet immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AB n° 257 et 259 en tant que « impasse des Cerisiers »,

VU la proposition en date du 11 juin 2026 faite par Habitat Dauphinois pour nommer la voie du projet immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 215 en tant que « impasse des Mûriers »,

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation constitue une compétence exclusive du conseil municipal, dans un souci de cohérence administrative et de service public ;

CONSIDÉRANT que la clarté et la précision des adresses facilitent l'intervention des services publics (secours, poste, livraisons) et améliorent la localisation pour les usagers et les systèmes de navigation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

1. DE CRÉER les voies suivantes avec les dénominations officielles ci-après :

Ancienne appellation (le cas échéant)	Dénomination officielle (MAJUSCULES)
-	IMPASSE DES MÛRIERS
-	IMPASSE DES CERISIERS

2. D'ADOPTER le système métrique pour la numérotation des immeubles sur l'ensemble des voies concernées par la présente délibération, conformément aux usages en vigueur ;

3. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal actant ces modifications et à engager les démarches nécessaires pour leur publication.

4. DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à l'application des présentes dispositions et d'en assurer le suivi administratif.

Fait et délibéré à Villeneuve de Marc, le 18 juin 2026

Le Maire

Claude VUILLAUMIER



Le secrétaire de séance

Matthieu CHAYA



VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux après de Monsieur Le Maire de Villeneuve de Marc ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-31 Délibération du conseil municipal portant délégations consenties au maire

Membres du Conseil Municipal	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	12
Pouvoir(s)	4

Séance du 18 juin 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
Date de convocation le 12 juin 2026
Président : Le Maire, Claude VUILLAUMIER
Secrétaire de séance : M. CHAYA Matthieu

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, M. CHAYA Matthieu, Mme GUIGUE Fanny, M. SIMONELLI Marc, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absents représentés : Mme LENOIR Elisabeth représentée par Mme BORDE Patricia, M. MARTIN-COCHER Jean-François représenté par M. VUILLAUMIER Claude, M. SUBTIL Xavier représenté par Mme TRANCHET Christelle, M. DURANTON Stéphane représenté par M. CHAYA Matthieu

Le Rapporteur : Le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal l'unanimité des membres présents et représentés décide de donner délégation au maire et en cas d'empêchement du maire de donner délégation aux adjoints selon l'ordre du tableau, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales selon les attributions suivantes :

Finances / Marchés

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 %.
2. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. Réaliser des lignes de trésorerie **dans la limite de 300 000 €**.
4. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**.
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

Domaine communal

6. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Autoriser les conventions de servitude.

Contentieux / Assurances

10. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune devant toutes juridictions.
11. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux.
12. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
13. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.

Urbanisme

14. Exercer au nom de la commune les droits de préemption.
15. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.
16. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

Administration générale

18. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux, de déposer les dossiers de demande de subvention, signer toutes pièces, documents et formulaires nécessaires à l'instruction des dossiers, accepter les décisions d'attribution de subvention et signer les documents afférents.
19. Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations.
20. Autoriser les conventions de mise à disposition de personnel

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

La présente délibération est valable pour la durée du mandat, sauf retrait ou modification par le conseil municipal.

Fait et délibéré à Villeneuve de Marc, le 18 juin 2026

Le Maire

Claude VUILLAUMIER



Le secrétaire de séance

Matthieu CHAYA



VOTE
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux après de Monsieur Le Maire de Villeneuve de Marc ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-32 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Membres du Conseil Municipal	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	12
Pouvoir(s)	4

Séance du 18 juin 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
Date de convocation le 12 juin 2026
Président : Le Maire, Claude VUILLAUMIER
Secrétaire de séance : M. CHAYA Matthieu

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, M. CHAYA Matthieu, Mme GUIGUE Fanny, M. SIMONELLI Marc, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absents représentés : Mme LENOIR Elisabeth représentée par Mme BORDE Patricia, M. MARTIN-COCHER Jean-François représenté par M. VUILLAUMIER Claude, M. SUBTIL Xavier représenté par Mme TRANCHET Christelle, M. DURANTON Stéphane représenté par M. CHAYA Matthieu

Le Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante doit établir un règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe

Fait et délibéré à Villeneuve de Marc, le 18 juin 2026

Le Maire

Claude VUILLAUMIER



Le secrétaire de séance

Matthieu CHAYA



VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Villeneuve de Marc ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

SLO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal de Villeneuve de Marc s'engage à représenter l'ensemble des Villeneuvois, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité.

Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

Chapitre 1. Réunions du conseil municipal

Article 1. Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2. Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

1. Modalités de convocation

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans le cas où les documents, devant être transmis en même temps que la convocation, seraient trop volumineux ou sous un format inadapté, il est possible que le secrétariat de la mairie procède à un envoi papier auprès de tous les élus, quel que soit le choix effectué par celui-ci.

Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors une réunion du Conseil Municipal ou d'une commission municipale. Après trois absences consécutives non justifiées ou non excusées, l'élu bénéficiant d'une indemnité de fonction se verra notifier la diminution de moitié de celle-ci.

Article 4. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, au minimum trois jours francs avant la séance.

Article 5. Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 3 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat de la mairie aux heures ouvrables. Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du secrétariat de la mairie, aux horaires d'ouverture habituels du service.

Article 6. Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

1. Modalités de dépôt

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal

- soit par dépôt auprès du secrétariat de mairie,
- soit par envoi par courrier électronique à l'adresse : mairie-villeneuve-de-marc@orange.fr
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

et fait l'objet d'un accusé de réception.

2. Modalités de réponse

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le maire ou l'adjoint délégué informe le conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier électronique adressé à chaque conseiller municipal.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 7. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il doit lui être répondu dans un délai de trente jours.

Article 8. Expression de la minorité dans le bulletin municipal

Ce droit appartient à chaque élu.

Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe.

Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'est pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

L'article L. 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes. En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité devra présenter un caractère suffisant et être équitablement répartie.

Pour une parution dans le bulletin municipal, les documents destinés à la publication sont remis au maire par mail à l'adresse mail de la mairie ou sur support numérique, au plus tard le 30 septembre de chaque année dans la mesure où le bulletin municipal est édité en décembre. Pour une parution dans l'édito, il

sera demandé de fournir les documents avant la fin de chaque trimestre pour une parution le trimestre suivant. Pour une parution sur le site ou la page Facebook de la commune, un délai de 10 jours sera exigé. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Le maire peut refuser la publication d'un texte :

- Comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques,
- Ayant un caractère diffamatoire ou injurieux,
- Dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de la publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881,
- Manifestement outrageant.

Article à rajouter sur Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT) Voir page 79 à 81

Chapitre 2. Tenue des séances du conseil municipal

Article 9. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10. Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En début de séance, le président ou un élu de son choix procède à l'appel nominal des membres. Si la moitié au moins de ses membres est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Article 11. Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre du Conseil Municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Président. Les pouvoirs écrits sont annexés à la feuille de présence.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 12. Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président de séance propose, à chaque début de séance, au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 13. Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle au-delà de la limite matérialisée par le cordon de sécurité.

Article 14. Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 212116, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le maire et président de séance. Ces enregistrements pourront être diffusés sur les supports de communication de la collectivité.

Article 15. Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 16. Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 3. Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17. Déroulement des débats

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire.

Article 18. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

De même, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

En cas d'incident de séance, le président peut convoquer les présidents de groupe pour évoquer celui-ci et définir les suites à lui donner.

Article 19. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20. Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant la tenue de la séance du conseil municipal.

Article 21. Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal. Pour l'adoption d'un amendement, il est procédé dans les mêmes conditions de vote qu'à l'ordinaire. (Sur les modalités précises d'organisation du droit d'amendement cf. Article 20)

Article 22. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

Chapitre 4. Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 23. Liste des délibérations

Article L2121-25 du CGCT : La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine.

La liste des délibérations est rédigée par le secrétariat et signée par le Maire. Elle est affichée sur le support d'affichage légal de la commune dans les huit jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante. Elle rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Son numéro,
- Son intitulé,
- Le résultat et le sens des votes.

Article 24. Publication numérique des délibérations et du procès-verbal

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal. Ces délibérations feront partie intégrante du procès-verbal du conseil municipal qui sera publié après son approbation par le Conseil Municipal.

Chapitre 5. Dispositions finales

Article 25. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Villeneuve de Marc. Il a été adopté par délibération n°2026-32 du conseil municipal du 18 juin 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-33 Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Membres du Conseil Municipal	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	12
Pouvoir(s)	4

Séance du 18 juin 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
Date de convocation le 12 juin 2026
Président : Le Maire, Claude VUILLAUMIER
Secrétaire de séance : M. CHAYA Matthieu

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, M. CHAYA Matthieu, Mme GUIGUE Fanny, M. SIMONELLI Marc, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absents représentés : Mme LENOIR Elisabeth représentée par Mme BORDE Patricia, M. MARTIN-COCHER Jean-François représenté par M. VUILLAUMIER Claude, M. SUBTIL Xavier représenté par Mme TRANCHET Christelle, M. DURANTON Stéphane représenté par M. CHAYA Matthieu

Le Rapporteur : Le Maire

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 15 jours allant du 1^{er} juillet 2026 au 15 juillet 2026 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par la période de fauchage sur la commune,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 038-213805559-20260618-DE2026_33COM-DE

- Précise que l'agent sera recruté à temps complet, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent, La rémunération sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise, la qualification détenue et l'expérience de l'agent.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Villeneuve de Marc, le 18 juin 2026

Le Maire

Claude VUILLAUMIER



Le secrétaire de séance

Matthieu CHAYA

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux après de Monsieur Le Maire de Villeneuve de Marc ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-34 Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Membres du Conseil Municipal	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	12
Pouvoir(s)	4

Séance du 18 juin 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
Date de convocation le 12 juin 2026
Président : Le Maire, Claude VUILLAUMIER
Secrétaire de séance : M. CHAYA Matthieu

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, M. CHAYA Matthieu, Mme GUIGUE Fanny, M. SIMONELLI Marc, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absents représentés : Mme LENOIR Elisabeth représentée par Mme BORDE Patricia, M. MARTIN-COCHER Jean-François représenté par M. VUILLAUMIER Claude, M. SUBTIL Xavier représenté par Mme TRANCHET Christelle, M. DURANTON Stéphane représenté par M. CHAYA Matthieu

Le Rapporteur : Le Maire

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 2 abstentions :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par l'entretien en période estivale,

- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 20 h 00 minutes hebdomadaires (soit 20/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent, La rémunération sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise, la qualification détenue et l'expérience de l'agent.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Villeneuve de Marc, le 18 juin 2026

Le Maire

Claude VUILLAUMIER



Le secrétaire de séance

Matthieu CHAYA



VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2

Monsieur Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux après de Monsieur Le Maire de Villeneuve de Marc ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

Membres du Conseil Municipal	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	12
Pouvoir(s)	4

Séance du 18 juin 2026 à 20h00
Salle du Conseil Municipal
Date de convocation le 12 juin 2026
Président : Le Maire, Claude VUILLAUMIER
Secrétaire de séance : M. CHAYA Matthieu

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, M. CHAYA Matthieu, Mme GUIGUE Fanny, M. SIMONELLI Marc, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absents représentés : Mme LENOIR Elisabeth représentée par Mme BORDE Patricia, M. MARTIN-COCHER Jean-François représenté par M. VUILLAUMIER Claude, M. SUBTIL Xavier représenté par Mme TRANCHET Christelle, M. DURANTON Stéphane représenté par M. CHAYA Matthieu

DÉLIBÉRATIONS :

2026-30 – Dénomination de voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique. **Avis favorable**

2026-31 – Délégations consenties au Maire. **Avis favorable**

2026-32 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal. **Avis favorable**

2026-33 – Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité. **Avis favorable**

2026-34 – Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité. **Avis favorable**

Le Maire

Claude VUILLAUMIER



Le secrétaire de séance

Matthieu CHAYA

